

STATUTS

de la Société par Actions Simplifiée

A. PERDRIZET & CIE

Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Siège social	12 rue de Gray, 21000 Dijon
Capital social	1 000 € (1 000 actions de 1 € chacune)
Durée	99 ans
Objet principal	Négoce de vins et spiritueux / liqueurs

TITRE I — CONSTITUTION ET IDENTIFICATION

Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, les lois et règlements en vigueur et les présents statuts. La société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 – Dénomination

La société prend la dénomination sociale : PERDRIZET. Son nom commercial est : A. PERDRIZET & CIE. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le négoce de vins et spiritueux, principalement des liqueurs, en gros et au détail ;

- L'importation, l'exportation, le courtage, la représentation et la distribution de toutes boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- La conseil en œnologie, la formation et l'organisation d'événements liés à la dégustation ;
- Toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.
- Editions de livres

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 12 rue de Gray, 21000 Dijon. Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée des associés, et partout ailleurs sur décision collective des associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément aux présents statuts.

— TITRE II — CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS —

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 €), divisé en mille (1 000) actions de un euro (1 €) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés comme suit :

Associé	Apport (€)	Actions	%
PIACENTE Florent	500 €	500	50 %
SAS LOC	500 €	500	50 %

Article 7 – Apports

7.1 Apport de PIACENTE Florent : Demeurant : 2 bis rue de Courtivron, 21120 Poiseul-lès-Saulx — né le 3 juin 1989 à Montbard (21500) — non lié par un PACS. Apport en numéraire de cinq cents euros (500 €), représentant 500 actions de 1 € chacune, entièrement libéré par versement en espèces à l'ouverture du compte bancaire de la société.

7.2 Apport de SAS LOC : Apport en numéraire de cinq cents euros (500 €), représentant 500 actions de 1 € chacune, entièrement libéré par versement en espèces à l'ouverture du compte bancaire de la société.

SAS LOC 12 RUE DE GRAY, 21000 DIJON

SIREN : 930 983 234

SIRET (siège) : 930 983 234 00012

Forme juridique : SAS, société par actions simplifiée
Numéro de TVA : FR02930983234
Inscription au RCS : INSCRIT (au greffe de DIJON , le 15/07/2024)
Inscription au RNE : INSCRIT
Numéro RCS : 930 983 234 R.C.S. Dijon
Capital social : 2 000,00 €

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 8 – Droits attachés aux actions

Chaque action confère à son titulaire :

Un droit de vote proportionnel à la quotité du capital représentée, sous réserve des stipulations des présents statuts relatives à la voix prépondérante du Président ;

- Un droit aux bénéfices distribuables proportionnel au nombre d'actions détenues ;
 - Un droit à l'information dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts ;
 - Un droit de communication des documents sociaux.
-

Article 9 – Modification du capital

9.1 Augmentation de capital : Le capital peut être augmenté par émission d'actions nouvelles ou par élévation du montant nominal des actions existantes, par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers (2/3) du capital social.

9.2 Réduction de capital : La réduction de capital est autorisée par décision des associés à la majorité des deux tiers (2/3), sous réserve des droits des créanciers. Elle ne peut être motivée par des pertes qu'après approbation des comptes.

9.3 Droit préférentiel de souscription : En cas d'augmentation de capital, les associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription proportionnel à leur participation, sauf renonciation individuelle ou suppression décidée en assemblée.

— TITRE III — CESSIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS —

Article 10 – Principe – Inaliénabilité temporaire

Les actions sont librement cessibles entre associés. Toute cession à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés selon les modalités ci-après. Par ailleurs, les associés s'engagent à ne pas céder tout ou partie de leurs actions pendant une période d'inaliénabilité de trois (3) ans à compter de la date d'immatriculation de la société, sauf accord unanime des associés.

Article 11 – Procédure d'agrément

11.1 Notification : Tout associé souhaitant céder ses actions doit notifier son projet de cession au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre d'actions concernées et le prix proposé.

11.2 Délai de réponse : La collectivité des associés dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification pour se prononcer sur l'agrément. Le silence vaut agrément.

11.3 Refus d'agrément : En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus de racheter les actions aux conditions proposées, ou de trouver un acquéreur agréé, dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. À défaut, l'agrément est réputé accordé.

Article 12 – Droit de préemption

En cas de projet de cession d'actions entre associés ou à un tiers agréé, l'autre associé bénéficie d'un droit de préemption. Ce droit doit être exercé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du projet de cession, aux mêmes prix et conditions. En cas d'exercice du droit de préemption sur une partie seulement des actions, le cédant peut renoncer à la cession.

KP FP

Article 13 – Transmission à cause de mort

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux. Toutefois, les héritiers ou ayants droit qui souhaitent devenir associés devront se faire agréer par la collectivité des associés selon la procédure définie à l'article 11. En cas de refus d'agrément, les actions seront rachetées selon la valeur déterminée par un expert désigné à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 – Clause d'exclusion

Un associé peut être exclu de la société dans les cas suivants :

- Violation grave et répétée des présents statuts ou d'un éventuel pacte d'associés ;
- Condamnation pénale définitive pour des faits portant préjudice à la société ;
- Mécontentement grave rendant impossible le fonctionnement normal de la société.

La décision d'exclusion est prise à l'unanimité des autres associés, après mise en demeure préalable restée sans effet pendant trente (30) jours. Les actions de l'associé exclu sont rachetées à leur valeur vénale, déterminée à défaut d'accord par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

— TITRE IV — DIRECTION ET GOUVERNANCE —

Article 15 – Président

15.1 Nomination : La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale : Damien CANTIN est nommé Président pour une durée indéterminée.

15.2 Pouvoirs : Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Il représente la société à l'égard des tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet.

15.3 Révocation : Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés, sans qu'il soit besoin d'invoquer un juste motif. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité sauf stipulation contraire d'une convention séparée.

15.4 Rémunération : La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être révisée annuellement.

Article 16 – Voix prépondérante du Président

En cas de partage des voix lors de toute décision collective des associés, la voix du Président est prépondérante et emporte la décision. Cette disposition s'applique à toutes les délibérations, qu'elles soient prises en assemblée ou par consultation écrite. Elle ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 17 – Directeur Général

17.1 Nomination : Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux chargés de l'assister et de représenter la société. PIACENTE Florent est nommé Directeur Général,

17.2 Pouvoirs : Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard des tiers, dans les limites définies par le Président lors de sa nomination. Ces limites sont inopposables aux tiers de bonne foi.

17.3 Révocation : Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Président, après consultation des associés. La révocation d'un Directeur Général représentant un associé est soumise à l'accord de cet associé.

Article 18 – Conflits d'intérêts

Tout dirigeant ou associé qui se trouve en situation de conflit d'intérêts avec la société, réel ou potentiel, est tenu d'en informer immédiatement le Président (ou les autres associés s'il s'agit du Président) et de s'abstenir de participer à toute décision relative à cette situation. Est notamment visée toute opération dans laquelle un dirigeant ou associé a un intérêt personnel direct ou indirect. Les conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

Article 19 – Clause de non-concurrence

Pendant la durée de leur mandat et pendant une période de deux (2) ans à compter de la cessation de leurs fonctions, le Président et le Directeur Général s'interdisent :

- D'exercer directement ou indirectement une activité concurrente à celle de la société dans le secteur du négoce de vins et spiritueux ;
- De détenir une participation dans une société exerçant une telle activité concurrente dans un rayon de cent (100) kilomètres du siège social ;
- De solliciter ou de débaucher tout salarié ou partenaire commercial de la société.

En cas de violation de cette clause, le contrevenant sera redevable d'une indemnité forfaitaire équivalente à douze (12) mois de sa rémunération annuelle brute, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires.

— TITRE V — DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS —

Article 20 – Nature et attributions

Les décisions collectives des associés sont seules habilitées à statuer sur :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
 - La nomination, la révocation et la rémunération des dirigeants ;
 - Les modifications statutaires ;
 - Les augmentations ou réductions de capital ;
 - La dissolution, la fusion, la scission ou la transformation de la société ;
 - Toute convention réglementée.
-

Article 21 – Formes des décisions

21.1 Assemblée : Les associés peuvent se réunir en assemblée, convoquée par le Président ou par tout associé représentant au moins 10 % du capital. La convocation est adressée par tout moyen écrit (lettre, courriel, SMS) avec un préavis minimum de quinze (15) jours.

21.2 Consultation écrite : Les décisions peuvent également être prises par consultation écrite. Le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions à adopter. Les associés disposent d'un délai minimum de quinze (15) jours pour répondre. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus.

21.3 Acte unanime : Les décisions peuvent être prises par acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés, sans formalité préalable.

Article 22 – Quorum et majorité

22.1 Décisions ordinaires : Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions ordinaires (approbation des comptes, nomination des dirigeants, etc.) sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

22.2 Décisions extraordinaires : Les décisions portant sur les modifications statutaires, les augmentations ou réductions de capital, et les opérations de restructuration sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des actions.

22.3 Unanimité : Les décisions suivantes requièrent l'unanimité des associés : modification de l'objet social, changement de nationalité de la société, augmentation des engagements des associés, suppression de la clause de voix prépondérante du Président.

Article 23 – Droit d'information des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents suivants, au moins huit (8) jours avant toute décision collective :

- Les projets de résolutions soumis au vote ;
- Le rapport de gestion du Président ;
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ;
- Le rapport des commissaires aux comptes, le cas échéant.

En dehors des assemblées, tout associé peut à tout moment prendre connaissance, au siège social, des documents sociaux des trois derniers exercices.

— TITRE VI — EXERCICE SOCIAL, COMPTES ET RÉSULTATS —

Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

Article 25 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société, son évolution prévisible et les événements importants survenus depuis la clôture. Ces documents sont soumis à l'approbation des associés dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 26 – Affectation des résultats

26.1 Bénéfice : Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, augmenté du report bénéficiaire.

26.2 Réserve légale : Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne le dixième du capital social.

26.3 Dividendes : Le solde est réparti proportionnellement au nombre d'actions détenues, sauf décision des associés d'en affecter tout ou partie en réserves extraordinaires ou en report à nouveau. La mise en paiement des dividendes est effectuée dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

26.4 Acomptes sur dividendes : Le Président peut décider la distribution d'acomptes sur dividendes, sous réserve du respect des conditions légales.

Article 27 – Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de ces avances (durée, taux d'intérêt, remboursement) sont fixées par convention entre l'associé concerné et la société, soumise à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

— TITRE VII — DISSOLUTION, LIQUIDATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES —

Article 28 – Dissolution

28.1 Dissolution anticipée : La dissolution anticipée de la société peut être décidée par les associés représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social. Elle peut également résulter de la réunion de toutes les actions en une seule main, de l'expiration du terme statutaire ou d'une décision judiciaire.

28.2 Perte de la moitié du capital : Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre (4) mois de la constatation de la perte, s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée ou à la reconstitution du capital. La décision est publiée selon les formes légales.

Article 29 – Liquidation

La liquidation de la société est assurée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, éteindre le passif, et répartir le solde entre les associés au prorata de leurs droits. Pendant toute la durée de la liquidation, les associés conservent leurs droits d'information et de vote.

Article 30 – Règlement des conflits

30.1 Médiation : En cas de désaccord entre les associés sur l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, les parties s'engagent à recourir, préalablement à toute action en justice, à une médiation amiable conduite par un médiateur désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord dans les quinze (15) jours, par le Président du Tribunal de Commerce de Dijon.

30.2 Voix prépondérante : Si la médiation échoue ou si les parties y renoncent, et que le désaccord porte sur une décision collective des associés, la voix prépondérante du Président s'applique conformément à l'article 16.

30.3 Juridiction compétente : À défaut de résolution amiable, tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Dijon.

Article 31 – Droit applicable

Les présents statuts sont régis par le droit français. Toutes les questions non traitées par les présents statuts seront réglées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Article 32 – Publicité et formalités

Le Président est habilité à effectuer ou faire effectuer toutes les formalités de publicité, dépôt et enregistrement prévues par la loi, notamment l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les frais de constitution de la société sont pris en charge par celle-ci.

ANNEXE :

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.

— SIGNATURES DES ASSOCIÉS FONDATEURS —

Fait à Dijon, en deux (2) exemplaires originaux, le _____

PIACENTE Florent

Associé fondateur — Directeur General
2 bis rue de Courtivron, 21120 Poiseul-lès-Saulx — Non
lié par un PACS
50 % du capital

07/05/2026

Lu et approuvé — Signature :

Lu et approuvé



SAS LOC

représentée par Krystina Piron
50 % du capital

07/05/2026

Lu et approuvé — Signature :



— Fin des statuts —